

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2025

EXPÉRIMENTANT L'ENCADREMENT DES LOYERS ET AMÉLIORANT L'HABITAT DANS
LES OUTRE-MER - (N° 1034)

AMENDEMENT

N ° CE6

présenté par

M. Rivière, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Meizonnet, M. Falcon, M. Patrice Martin,
M. Loubet, M. Golliot, M. Le Bourgeois, Mme Lavalette, Mme Laporte, M. Gabarron,
Mme Grangier, M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE 3 BI

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

A l'alinéa 4, supprimer les mots "ou internationales"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de limiter l'instance de décision aux seuls intérêts nationaux.

Il est inconcevable que des instances internationales se permettent un quelconque avis sur l'usage des deniers publics français, sur la politique intérieure, y compris la politique étatique de logement. Seuls les élus nationaux ou locaux doivent pouvoir s'exprimer et donner leur avis sur la politique du logement.